

Procédure file

Informations de base		
DEA - Procédure d'acte délégué	2021/2945(DEA)	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
<p>Règles relatives aux cas et aux conditions dans lesquels les produits biologiques et les produits en conversion sont exemptés des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers, au lieu des contrôles officiels pour ces produits</p> <p>Complétant 2013/0140(COD)</p> <p>Sujet</p> <p>2.80 Coopération et simplification administratives</p> <p>3.10.08 Police sanitaire animale, législation et pharmacie vétérinaire</p> <p>3.10.08.01 Alimentation animale</p> <p>3.10.09 Phytosanitaire, phytopharmacie, agriculture biologique, agro-génétique: généralités</p> <p>3.10.10 Alimentation, législation alimentaire</p> <p>4.60.04.04 Sécurité alimentaire</p>		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural (Commission associée)		

Événements clés			
21/10/2021	Publication du document de base non-législatif	C(2021)06946	Résumé
21/10/2021	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 2 mois		
10/11/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
10/11/2021	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
06/12/2021	Pas d'opposition à l'acte délégué par le Conseil		
06/01/2022	Pas d'opposition à l'acte délégué par le Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2021/2945(DEA)

Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué
Sous-type de procédure	Examen d'un acte délégué
Etape de la procédure	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/9/07494

Portail de documentation

Document de base non législatif		C(2021)06946	21/10/2021	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		C(2022)0571	27/01/2022	EC	

Règles relatives aux cas et aux conditions dans lesquels les produits biologiques et les produits en conversion sont exemptés des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers, au lieu des contrôles officiels pour ces produits

Le présent règlement délégué de la Commission complète le [règlement \(UE\) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil](#) sur les contrôles officiels par des règles relatives aux cas et aux conditions dans lesquels les produits biologiques et les produits en conversion sont exemptés des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers, au lieu des contrôles officiels pour ces produits. Il modifie également les règlements délégués [\(UE\) 2019/2123](#) et [\(UE\) 2019/2124](#) de la Commission.

Contexte

Le [règlement \(UE\) 2018/848](#) du Parlement européen et du Conseil établit les principes de la production biologique et les règles relatives :

- à la production biologique, à la certification y afférente et à l'utilisation d'indications faisant référence à la production biologique dans l'étiquetage et la publicité,
- aux conditions et mesures applicables à l'importation dans l'Union de produits aux fins de leur mise sur le marché dans l'Union en tant que produits biologiques ou en conversion,
- aux contrôles supplémentaires par rapport aux règles prévues par le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil sur les contrôles officiels.

Le présent règlement délégué se fonde sur la possibilité prévue à l'article 48, point h), du règlement (UE) 2017/625 d'exempter des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers les catégories d'animaux et de biens qui présentent un faible risque ou qui ne présentent pas de risque spécifique pour la santé humaine, animale ou végétale, le bien-être des animaux ou l'environnement.

Conformément à l'article 77, paragraphe 1, point k), du règlement (UE) 2017/625, les modalités des contrôles officiels spécifiques peuvent être fixées dans des actes délégués pour les animaux et les biens exemptés des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers.

Contenu

Le règlement délégué, qui s'appliquera à partir du 1er janvier 2022, établit dans un acte unique les règles concernant:

- les cas et les conditions dans lesquels certains produits biologiques et produits en conversion entrant dans l'Union qui présentent un faible risque ou qui ne présentent pas de risque spécifique pour la santé humaine, animale ou végétale, pour le bien-être des animaux ou pour l'environnement sont exemptés des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers effectués pour vérifier le respect des règles relatives à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques;
- le lieu où les contrôles officiels pour ces produits exemptés doivent être effectués. Ces contrôles seront effectués au point de mise en libre pratique dans l'Union. Les États membres devront informer la Commission des points de mise en libre pratique où ces contrôles sont effectués. La Commission devra tenir à jour la liste des points de mise en libre pratique dans le système informatique vétérinaire intégré (Traces).

Le présent règlement modifie également les règlements délégués (UE) 2019/2123 et (UE) 2019/2124 afin de préciser qu'ils s'appliquent aux végétaux, produits végétaux et autres objets relevant actuellement de leur champ d'application, y compris lorsque ces marchandises sont des produits biologiques soumis à des contrôles aux postes frontalières en vertu du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.